



# Détermination de la limite entre le domaine public et le domaine privé

## PROCÉDURE

La limite entre le domaine public et le domaine privé est déterminée soit par l'établissement d'un plan d'alignement, soit par la délivrance d'un alignement individuel.

### LE PLAN D'ALIGNEMENT

Il détermine après enquête publique la limite entre la voie publique et les propriétés privées riveraines. Ses effets seront différents en fonction de la nature du terrain.

- **Pour les terrains non bâtis**, la prise de possession par l'administration ne peut intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.
- **Pour les terrains bâtis**, cette prise de possession ne peut intervenir qu'après démolition du bâtiment.

### L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Il s'agit d'un arrêté délivré par le Président du Département qui fixe, ponctuellement, la limite entre le domaine public et le domaine privé.

La plupart du temps, la demande est formulée par un tiers. La délivrance de cet arrêté ne peut pas lui être refusée.

La réponse donnée au demandeur doit être conforme s'il y a lieu au plan d'alignement, aux documents d'urbanisme approuvés, ou à défaut de ces plans ou documents **conforme aux limites de fait** du domaine public après visite in situ par un agent du Département.

Un alignement individuel peut être contesté devant le tribunal administratif.

## COMMENTAIRES

- Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement (avec avis du Maire en agglomération).
- Un bâtiment frappé d'alignement ne peut faire l'objet de travaux confortatifs.
- Attention, si présence de POS ou PLU, ce plan doit être annexé au titre des servitudes pour être opposable aux tiers.
- En l'absence d'un plan d'alignement, la détermination de la limite du DPR par une distance égale portée de part et d'autre de l'axe de la voie sans visite de terrain est interdite.
- En agglomération, le Maire sera consulté pour avis.
- L'alignement de fait n'emporte pas transfert de propriété.
- L'acquisition de terrain doit intervenir par voie amiable.

## RÉFÉRENCES

- Art. 1, 7, 18 et 19 du présent règlement
- Art. L 111-1, L 112-1 à L 112-8 du CVR
- Art. L 3131.2 du CGCT
- Art. 647 du Code civil

